

**Nom de la mesure**

Enrichir et formaliser la connaissance globale sur les systèmes d'endiguement en faveur de la sécurité des populations

**Objectif recherché**

Il s'agit au travers de cette mesure d'évaluer précisément l'état des systèmes d'endiguement sur le territoire, en précisant les caractéristiques techniques des ouvrages de protection (linéaire, type, zone protégée, niveau de protection) et en analysant la qualité des digues vis-à-vis du risque de rupture (en établissant une classification qualitative par tronçon), sur la base des Etudes De Dangers (EDD) existantes ou en lançant des EDD sur les tronçons non encore couverts. Cet inventaire devra également permettre de compléter la connaissance des caractéristiques administratives et réglementaires des systèmes d'endiguement (gestionnaires, propriétaires, classement, études réglementaires).

**Contexte**

La majorité du linéaire des principaux cours d'eau du TRI Grenoble-Voirion est endigué (97 % sur l'Isère amont, 95 % sur l'Isère aval, 100 % du linéaire du Drac en rive droite en aval de Pont-de-Claix et en rive gauche en aval de Seyssins, 50 % sur la Romanche). L'état de ces systèmes d'endiguement est plus ou moins bien connu, grâce à l'action des gestionnaires chargés de leur suivi et de leur entretien notamment : l'ADIDR et le SIGREDA sur les cours d'eau principaux et les AS sur les affluents. La DREAL a également réalisé en 2016 un inventaire non exhaustif des ouvrages de protection contre les inondations en région Rhône-Alpes (cet inventaire se trouve en annexe du diagnostic).

La phase de diagnostic de la SLGRI a cependant mis en évidence des lacunes dans la connaissance des ouvrages de protection inclus dans les concessions des barrages hydroélectriques ainsi que sur certains affluents où les gestionnaires sont peu impliqués voire pas clairement identifiés. Certaines digues ne sont pas encore couvertes par une Etude de Dangers (EDD) et l'intégration des infrastructures telles que les remblais routiers ou ferrés en tant qu'éléments constitutifs à part entière d'un système d'endiguement, doit être définie par l'autorité compétente en matière de GEMAPI tout comme la prise en compte des digues de second rang. Toutefois, l'Etat en qualité de concessionnaire ou de gestionnaire de ces linéaires doit jouer un rôle dans la pérennisation et le maintien des fonctionnalités d'endiguement de ces infrastructures (A480, RN 91, A 41,...) notamment en matière de vigilance vis à vis des délégataires concernés.

Afin de définir des stratégies de développement urbain cohérentes avec l'objectif de sécurité des populations et d'anticiper d'éventuelles mutations, les collectivités souhaitent disposer d'une vue d'ensemble de l'état des digues et de la résistance relative des tronçons les uns par rapport aux autres (il n'est pas possible de définir de manière absolue le risque de rupture d'un ouvrage) en incluant à l'analyse la crue de référence retenue par l'Etat pour l'élaboration des PPRI, qui n'est pas forcément étudiée dans le cadre des EDD.

Cette connaissance leur permettra de définir un plan priorisé de travaux de confortement, d'engager d'éventuelles études complémentaires qui permettront d'étudier les conséquences d'une rupture de digue sur les zones de fragilité et également de cibler les actions de réduction de la vulnérabilité en se concentrant en priorité sur les secteurs critiques.

**Territoires concernés**

L'ensemble de territoire des trois SLGRI est concerné par cette mesure.

**Acteurs concernés**

L'ensemble des actions touchant au recensement et à la caractérisation des systèmes d'endiguement sera porté dans un premier temps par les gestionnaires d'ouvrages (ADIDR, AS, EDF) et les syndicats de rivières concernés puis par les autorités compétentes en matière de GEMAPI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

L'Etat assurera pour sa part le lien avec le gestionnaire des barrages hydroélectriques qui assure la gestion des ouvrages de protection se trouvant sur ses concessions, et portera également avec les collectivités l'action de recensement et de caractérisation des infrastructures se trouvant en zone inondable. Il interviendra donc sur les systèmes d'endiguement relevant de sa responsabilité en lien avec ses délégataires (AREA, EDF...).

**Définition des actions opérationnelles à mettre en œuvre**

Dans le respect des principes énoncés ci-dessus, les gestionnaires de systèmes d'endiguement, les syndicats de rivières et à terme les autorités compétentes en matière de GEMAPI mettront en œuvre les actions suivantes :

- le recensement des systèmes d'endiguement sur l'ensemble des territoires des 3 SLGRI et la production d'une cartographie synthétique identifiant les zones protégées (en précisant pour quel aléa et pour quelle occurrence de crue), la population protégée, les gestionnaires, le niveau de protection actuel des ouvrages, la réalisation ou non des EDD mais également les projets en cours, à recenser (digues, CIC, CEC, déversoirs, plages de dépôts,...) ;
- l'élaboration des EDD dans le cadre des procédures d'autorisation, pour les systèmes d'endiguements requis par le Gémapien et qui en sont dépourvus ;
- l'actualisation des EDD existantes dans le cadre des procédures de renouvellement des autorisations pour les ouvrages déjà autorisés à ce jour ;
- la production de rendus cartographiques adaptés et compatibles avec l'outil collaboratif évoqué dans la fiche mesure A2.

En parallèle à ces actions et en interaction directe avec elles, l'Etat :

- engagera une démarche avec EDF, pour compléter la connaissance sur les ouvrages de protection du Drac et de l'Isère aval, sur la concession du barrage de Saint-Egrève, lacune mise en évidence dans le cadre du diagnostic territorial de la SLGRI ;
- établira, en collaboration avec les collectivités, la qualité, le rôle et le statut en matière de gestion du risque inondation des digues de second rang : infrastructures linéaires (remblais routiers et ferroviaires, merlons de CIC) se trouvant en zone inondable.

Pour rappel, la future autorité compétente en matière de GEMAPI aura en effet la responsabilité de définir les systèmes d'endiguement sur son territoire. Elle devra donc établir des conventionnements pour les systèmes d'endiguements de type infrastructures linéaires (routiers, SNCF, concessions EDF) avec le propriétaire exploitant.

### Calendrier de mise en œuvre, priorité et chiffrage estimatif des actions

| Actions ( <i>porteurs, copporteurs</i> )   | Calendrier | Chiffrage                 | Priorité par SLGRI |                   |                      |
|--|------------|---------------------------|--------------------|-------------------|----------------------|
|  |            |                           | <i>Isère amont</i> | <i>Voironnais</i> | <i>Drac/Romanche</i> |
| Recensement des systèmes d'endiguement et production d'une cartographie synthétique ( <i>autorités compétentes en matière de GEMAPI, gestionnaires de digue, syndicats</i> )   | 2017/2018  | 20 000 €                  | <b>P1</b>          |                   |                      |
| Actualisation et lancement des EDD ( <i>autorités compétentes en matière de GEMAPI, gestionnaires de digue, syndicats</i> )  | 2017/2021  | 25 000 – 50 000 € par EDD | <b>P1</b>          |                   |                      |
| Complément de la connaissance des ouvrages de protection gérés par EDF et recensement et caractérisation des infrastructures linéaires en zone inondable ( <i>Etat et ses délégataires, autorités compétentes en matière de GEMAPI</i> ) | 2017/2018  | 30 000 €                  | <b>P1</b>          |                   |                      |

*P1 : action prioritaire à réaliser au cours du cycle 2016-2021 de la Directive Inondation*

*P2 : action recommandée à réaliser si possible au cours du cycle 2016-2021 de la Directive Inondation ou à défaut lors du prochain cycle*

*P3 : action non prioritaire (à réaliser lors du ou des prochains cycles de la Directive Inondation) mais cohérente avec une gestion globale du risque inondation*

### Conditions de réalisation

La réalisation de ces actions est conditionnée par la mise à disposition par les gestionnaires de systèmes d'endiguement de l'ensemble des informations sur ces derniers.

**Suivi de la mesure- Évaluation**

Le suivi de l'action est réalisé par le pilote de l'action (gestionnaires de digues/syndicats de rivières/autorités compétentes en matière de GEMAPI) en se basant sur le calendrier proposé.

Un rapport de l'état d'avancement des actions sera effectué au sein des instances de suivi de la mise en œuvre des stratégies locales (lien avec Fiche Mesure E1).

**Plan de financement**

Autofinancement

**Lien avec d'autres mesures**

*Fiche Mesure C1 : Intégrer dans les PPRi une nouvelle approche réglementaire différenciée et proportionnée, établie dans le cadre de la SLGRI*

*Fiche Mesure C2 : Identifier les secteurs les plus vulnérables et réaliser des diagnostics de vulnérabilité*

*Fiche Mesure C3 : Financer et mettre en œuvre des actions de réduction de la vulnérabilité de l'existant sur les secteurs prioritaires identifiés dans le cadre du diagnostic territorial*

*Fiche Mesure E2 : Accompagner la mise en place de la compétence GEMAPI pour assurer la prévention des inondations par des organismes compétents et structurés*